



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PORTANT CREATION  
D'UN SERVICE COMMUN « DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION »  
ENTRE LA VILLE D'AURILLAC ET AURILLAC AGGLOMERATION**

**ENTRE**

**Aurillac Agglomération**, sise 3 place des Carmes, 15000 Aurillac, dûment représentée par son Premier Vice-Président en exercice, Monsieur Christian POULHES, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2025 ;

Ci-après dénommée « Aurillac Agglomération » ;

D'une part,

**ET**

**La Ville d'Aurillac**, sise place de l'Hôtel de Ville, 15000 Aurillac, dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre MATHONIER, habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025 ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu l'information faite au Comité Social Territorial d'Aurillac Agglomération, en date du 2 décembre 2025, et au Comité Social Territorial de la Ville d'Aurillac, en date du 20 novembre 2025

## **PRÉAMBULE**

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, permet à un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale, et dont les effets sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis par les agents, le législateur a entendu ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels au sein du bloc communal – intercommunal.

C'est dans ce cadre et dans un souci de bonne organisation et d'optimisation de leurs services respectifs que la Ville et Aurillac Agglomération se sont rapprochés dès 2015 afin de créer à l'échelon communautaire une direction commune des systèmes d'information.

Cette mutualisation s'est traduite par la conclusion d'une convention datée du 20 février 2015 avec transfert des charges organisé en CLECT.

Le présent avenant n°2 à cette convention a pour vocation d'actualiser celle-ci, afin de tenir compte des éléments ayant évolué depuis sa signature.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet du présent avenant est de mettre à jour la convention initiale du 20 février 2015, pour tenir compte des modifications apparues depuis, et pour permettre en conséquence l'adaptation et la régularisation des modalités financières entre la Ville et Aurillac Agglomération.

### **ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Les missions du service commun s'inscrivent dans le prolongement cohérent de celles qui avaient été définies dans la convention initiale, et s'organisent autour des objectifs suivants :

1. Accompagner et conseiller les élus d'Aurillac Agglomération et de la Ville d'Aurillac dans la définition des orientations en matière de transformation numérique, en cohérence avec le projet commun élaboré en la matière entre les deux parties.
2. Assurer la mise en œuvre opérationnelle de ce projet de transformation numérique, en mobilisant tous les leviers et toutes les ressources disponibles.

3. Garantir le bon fonctionnement de la direction des systèmes d'information, et positionner la direction comme une direction-ressource, au service des directions opérationnelles, et au service de la bonne mise en œuvre du projet précité, en veillant tout particulièrement à la sécurisation de la partie réseaux – infrastructures, afin de préserver Aurillac Agglomération et la Ville de toute vulnérabilité de leurs systèmes d'information.
4. Être force de proposition, à l'échelle des comités de direction d'Aurillac Agglomération et de la Ville, pour faire progresser les deux collectivités sur le plan de leur performance en matière de systèmes d'information et de modernisation numérique

### **ARTICLE 3 : EVOLUTION DU PERIMETRE DE LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

La convention initiale prévoyait un processus de mutualisation progressif, en plusieurs étapes successives, avec une première étape consistant en l'installation d'un directeur commun, une seconde étape consistant en la préfiguration du service commun, puis une troisième étape de mise en œuvre du service commun.

Les deux premières étapes sont passées, et le service commun mutualisé est désormais localisé sur un site unique, dans les locaux d'Aurillac Agglomération.

Le présent avenant vient donc désormais, en cohérence avec les étapes prévues, encadrer les modalités de mise en œuvre du service commun.

### **ARTICLE 4 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

#### **4 – 1 – Etat du personnel participant à la direction commune**

La convention initiale prévoyait qu'à chaque étape du processus, les moyens humains affectés à la direction commune soient déterminés par avenant.

Aussi, le présent avenant acte qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le service commun est composé des effectifs suivants :

<b>Collectivité employeuse</b>	<b>Dénomination du service</b>	<b>Statut de l'agent (Titulaire ou non titulaire)</b>	<b>Grade</b>	<b>Missions</b>
AURILLAC AGGLOMÉRATION	DSI	Titulaire	Ingénieur	Directeur des systèmes d'information
VILLE D'AURILLAC	DSI	Titulaire Temps partiel 80 %	Technicien Principal 1ere classe	Administrateur réseaux
VILLE D'AURILLAC	DSI	Titulaire	Catégorie C	Référent parc informatique et télécom
VILLE D'AURILLAC	DSI	Titulaire	Technicien Principal 1ere classe	Administrateur SIG
VILLE D'AURILLAC	DSI	Titulaire Temps partiel 80 %	Technicien Principal 1ere classe	Référent informatique et bureautique
AURILLAC AGGLOMÉRATION	DSI	Non Titulaire	Catégorie B	Administrateur progiciel
AURILLAC AGGLOMÉRATION	DSI	Titulaire	Catégorie B	Administrateur réseau télécom
AURILLAC AGGLOMÉRATION	DSI	Non Titulaire	Catégorie B	Administrateur SIG
AURILLAC AGGLOMÉRATION	DSI	Non titulaire	Catégorie B	Technicien support parc informatique et télécommunication
AURILLAC AGGLOMÉRATION	DSI	Non titulaire	Catégorie B	Administrateur Sûreté
AURILLAC AGGLOMÉRATION	DSI	Non titulaire	Catégorie B	Agent maintenance parc informatique et sûreté
AURILLAC AGGLOMÉRATION	DSI	Non titulaire	Catégorie B	Technicien
AURILLAC AGGLOMÉRATION	DSI	Non titulaire	Catégorie B	Technicien informatique télécom écoles et Vidéoprotection
AURILLAC AGGLOMÉRATION	DSI	Titulaire	Catégorie B	Développeur Web
AURILLAC AGGLOMÉRATION	DSI	Non titulaire à 70%	Catégorie B	Développeur Web
AURILLAC AGGLOMÉRATION	DSI	Titulaire	Catégorie C	Agent administrative

Le service commun est donc constitué de 8 agents titulaires et de 8 agents non titulaires.

#### **4 -2 – Autorité du personnel composant la direction commune**

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité hiérarchique du directeur commun des systèmes d'information.

Comme indiqué dans la convention initiale, le directeur commun des systèmes d'information est placé sous l'autorité hiérarchique d'Aurillac Agglomération, sa collectivité employeuse. Selon la mission réalisée, le directeur commun des systèmes d'information est placé soit sous l'autorité fonctionnelle du Président d'Aurillac Agglomération, soit sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville. L'autorité fonctionnelle se décrit comme une autorité hiérarchique sans le pouvoir de nomination et la gestion de carrière.

L'autorité territoriale de rattachement des agents reste celle de leur collectivité employeuse.

#### **4 – 3 – Recrutement des agents de la direction commune**

Le service commun est géré par Aurillac Agglomération. Aussi, le Président d'Aurillac Agglomération prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service mis en commun sont sous l'entière responsabilité de celui-ci.

En ce sens, tout nouveau recrutement d'un agent affecté au service commun « Direction des Systèmes d'Information » est réalisé par Aurillac Agglomération, en sa qualité de collectivité gestionnaire du service.

Toutefois, aucun recrutement ne pourra intervenir sans l'accord préalable exprès des deux parties, formalisé par une décision conjointe. Cette décision prendra la forme :

- ✓ d'un échange écrit validé par les exécutifs respectifs (Président d'Aurillac Agglomération et Maire de la Ville),
- ✓ d'une délibération d'Aurillac Agglomération pour modification du tableau des effectifs.

Tout nouveau recrutement validé dans les conditions ci-dessus entraînera une actualisation des conditions financières de la présente convention.

#### **4 – 4 – Locaux, biens matériels, logiciels et contrats de la direction commune**

Aurillac Agglomération met à disposition du service commun les bureaux et locaux de stockage existants nécessaires au bon fonctionnement de l'activité du service.

Chaque collectivité demeure propriétaire des biens matériels et immatériels liés au système d'information mis à la disposition des utilisateurs de leur collectivité et qui ne sont pas utilisés directement par le service mis en commun (il s'agit essentiellement des ordinateurs, des téléphones, des logiciels et périphériques étroitement liés au poste de travail).

Chaque collectivité demeure détentrice du droit d'usage des logiciels et reste redevable des droits et obligations contractualisés qui sont nécessaires à l'exécution de ses compétences propres.

Aurillac Agglomération est donc propriétaire des matériels et détentrice du droit d'usage pour les logiciels relevant du domaine de la mutualisation (exemples : hébergement du Système d'Information Géographique (SIG), Webdelib,...).

En matière de systèmes d'information, chaque collectivité reste redevable des droits et obligations qu'elle a contractualisé avant la signature de la convention, et ceci jusqu'à leur terme.

## **ARTICLE 5 : REPARTITION DES FRAIS DE LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Le remboursement des coûts de fonctionnement du service commun de la Ville à Aurillac Agglomération se fait sur la base d'une annexe financière identifiant les différentes familles de charges liées à mutualisation de la DSI, annexée à la présente (annexe n°2).

Cette annexe financière prend en compte la somme retenue au titre de l'attribution de compensation effective depuis la convention initiale de 2015, d'un montant de 22 500 €.

A l'occasion du présent avenant, il est procédé à une régularisation des coûts du service commun pour les années 2022, 2023 et 2024 (annexe n°3).

Le remboursement intervient à chaque trimestre via l'émission, par Aurillac Agglomération, d'un titre de recette. La Ville se libère des sommes dues, par virement auprès du Service de Gestion Comptable compétent, dans les délais légaux à réception du titre de recette.

Il est précisé que pour l'année n, les titres de recette trimestriels émis correspondent au quart des coûts de l'année n-1 établi sur la base du compte administratif d'Aurillac Agglomération. Une régularisation des coûts interviendra l'année n+1 via un 5<sup>ème</sup> titre, afin d'ajuster la facturation aux dépenses réelles du compte administratif de l'année n.

Toutes nouvelles dépenses qui interviendraient au cours de la durée de la présente convention et qui impacteraient les coûts induits du service commun (recrutements, matériels, locaux...) seront pris en considération dans cette actualisation annuelle des coûts.

## **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention initialement contractualisée en 2015, et présentement modifiée par avenant, reste conclue sans limitation de durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 10.

Les parties peuvent, d'un commun accord, modifier les termes de la convention par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI DE LA DIRECTION COMMUNE**

Conformément à ce qui était prévu dans la convention initiale, un comité de suivi de l'exécution de la présente convention est instauré, sous la présidence conjointe du Président d'Aurillac Agglomération et du Maire de la Ville, composé des élus en charge de l'Administration générale, des Ressources humaines, et des Systèmes d'Information des deux collectivités, des DGS de chacune des collectivités, et du directeur commun des systèmes d'information.

Son rôle est de :

- ✓ Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- ✓ Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- ✓ Faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

Le comité de suivi se tiendra a minima une fois par an, avant l'émission du 5<sup>ème</sup> titre de régularisation des coûts de l'année n.

## **ARTICLE 8 : SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION**

En vue d'une présentation au comité de suivi précité, un bilan d'activité est élaboré chaque année par la direction commune des systèmes d'information, tel que prévu que dans la convention initiale.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Comme prévu dans la convention initiale, la structure du service commun pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties et/ou sur recommandation du comité de suivi de la direction commune.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de son organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée aux cocontractants, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de six mois.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Ville versera à Aurillac Agglomération une indemnité correspondant aux coûts des missions exercées pour le compte de la Ville.

Cette indemnité sera basée sur la dernière annexe financière régularisée. Elle sera versée aux mêmes conditions que celles décrites dans l'article 6, et ce, jusqu'à ce que les coûts liés aux missions de la Ville s'éteignent définitivement pour Aurillac Agglomération.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par Aurillac Agglomération pour des biens ou des services dédiés à la Ville devront être transférés à la Ville pour la période restant à courir.

## **ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tous les litiges portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, relèveront de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## **ARTICLE 12 : ASSURANCES**

Aurillac Agglomération en tant que propriétaire des immeubles occupés par le service commun, garantit auprès de ses propres compagnies d'assurance, les risques « responsabilité civile », « dommages aux biens » et « catastrophes naturelles ».

Chaque collectivité employeuse déclare disposer des assurances nécessaires pour l'exercice des missions confiées aux fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent leurs fonctions dans le service mis en commun.

Chaque collectivité employeuse déclare garantir contre tout risque, auprès de ses propres compagnies d'assurance, les biens matériels dont elle reste propriétaire.

## **ARTICLE 13 : ANNEXES**

Annexe 1 : Délibération des deux collectivités

Annexe 2 : Matrice d'annexe financière

Annexe 3 : Régularisation des coûts du service commun pour les années 2022, 2023 et 2024

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour Aurillac Agglomération,  
Le Premier Vice-Président

Pour la Ville d'Aurillac,  
Le Maire

Christian POULHES

Pierre MATHONIER